

Modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences

L'université met en place des modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences (MGCCC) qui s'appliquent à toutes les formations diplômantes. Les composantes sont invitées à compléter ces modalités générales par des modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences (MPCCC). Ces MPCCC précisent ces modalités en fonction de la réglementation applicable à certaines formations, ou bien des nécessités de fonctionnement de la composante ou des diplômes concernés.

Après de premiers éléments votés en avril 2023, rappelés ci-dessous, des propositions complémentaires sont effectuées pour compléter les MPCCC applicables au sein de l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe.

Eléments votés le 3 avril 2023

Article 1 - Les stages obligatoires

Concernant les stages (article A-1.9 des MGCCC), des dispositions spécifiques s'appliquent aux masters MEEF premier degré, second degré et encadrement éducatif, prévues par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ». Ces dispositions seront présentées aux étudiants de ces masters lors de réunions d'information.

Article 2 - Règle de progression

Pour l'application de l'article E2 des MGCCC :

- pour l'année de M2 des masters MEEF, une session unique est organisée à l'INSPE de l'académie de la Guadeloupe ;
- il n'y a pas de compensation du S10 du master par le S9 : ainsi, la deuxième année de maquette (M2) est acquise si le S10 est acquis (moyenne supérieure ou égale à 10) et si la moyenne du S9 et du S10 est supérieure ou égale à 10.

Exemples : Si un étudiant obtient 12/20 au S9 et 8/20 au S10, il n'obtient pas la deuxième année de maquette (M2). A l'inverse, si l'étudiant obtient 12/20 au S10 et 8/20 au S9, il obtient la deuxième année de maquette (M2).

Modalités complémentaires proposées au conseil du 25 juin 2024

Les propositions s'appuient sur les motifs suivants :

- **Article 3** : il s'agit de permettre de garantir le niveau de compétence en LVE demandé par les textes applicables aux masters MEEF :
« La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits européens. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation. » Article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
- **Article 4** : il s'agit d'apporter une précision aux MGCCC concernant l'absence d'épreuve de rattrapage possible pour les stages intégrés au cursus. En effet, les évaluations des stages se portent sur les pratiques effectives des étudiants lors des stages, ce qui permet d'attester de l'acquisition du niveau de compétence attendu.
- **Article 5** : une précision est apportée sur la capitalisation des résultats. En cas de changement de maquette de formation, les crédits (ECTS) sont capitalisés.
Exemple : un étudiant ayant capitalisé 50 crédits dans le cadre de maquettes en vigueur actuellement, se verra attribuer au moins 50 crédits dans des maquettes futures, qui lui seront accordés en fonction d'une grille de correspondance entre les maquettes actuelles et les maquettes futures.
- **Article 6** : l'INSPE souhaite que soit intégré, soit dans les MGCCC, soit au sein des MPCCC, le fait que le dispositif dit « des ajournés autorisés à continuer » ne s'applique pas pour les masters. Ceci apporte une précision à l'article L612-6-1 du code de l'éducation, alinéa 1, qui indique que :
« L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. »

Article 3 – Éléments pédagogiques au choix (LVE)

Le choix de langue vivante étrangère (LVE) vaut pour la durée du master. Les crédits européens relatif aux enseignements des langues vivantes étrangères ne peuvent être acquis par compensation.

Article 4 – EC Mise en situation professionnelle (Stage)

L'évaluation de l'EC dédié au stage ne donne pas lieu à une session de rattrapage (report de note).

Article 5 – Capitalisation (changement de maquette)

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée, un résultat et une note égale ou supérieure à 10 obtenue à une UE, sauf en cas de changement de maquette où seuls les ECTS sont conservés.

Article 6 – Modalités de progression (AJAC)

Un étudiant n'ayant pas validé son année de M1 de master, n'est pas autorisé à s'inscrire en année de M2.